

Commission des interventions

Séance du 28 mai 2020

CDI Décision n°2020-02.1

Convention avec l'État (Préfet de Guyane) relative au financement de la réalisation d'opérations d'études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable dans le cadre du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane et du contrat de convergence et de transformation de la Guyane (programme 162 « PITE Guyane »).

La commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 17 ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la participation financière de l'OFB à la réalisation d'opérations d'études et travaux d'infrastructures et d'équipements collectifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable inscrites au programme de transition et de transformation pour la Guyane. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane (programme 162 « Interventions territoriales de l'État » du budget de l'État) et du contrat de convergence et de transformation de la Guyane, signé le 8 juillet 2019.

ARTICLE 2 :

Les opérations subventionnées par l'État au titre de la participation mentionnée à l'article 1 doivent être conformes au cadre fixé par le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité approuvé par son conseil d'administration par délibération n° 2019-09 en date du 5 mars 2019, ainsi qu'à la Note technique du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guayane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin (NOR : TREL1907005N).

ARTICLE 3 :

La participation de l'OFB au fonds interministériel pour la transformation de la Guyane est fixée à 10,4 M€ au titre du contrat de convergence et de transformation pour la période 2019-2022. Après déduction des montants engagés par l'Agence française de la biodiversité au 31 décembre 2019 et des projets de subventions non encore conventionnés par l'OFB à ce jour, la participation de l'OFB au fonds interministériel pour la transformation de la Guyane est estimée à 7,6 M€, y compris les éventuels compléments financiers sur des dossiers déjà conventionnés par l'AFB ou l'OFB.

La participation de l'OFB est plafonnée à un engagement de 2 M€ en 2020, de 2,8 M€ en 2021 et de 2,8 M€ en 2022.

ARTICLE 4 :

La participation financière de l'OFB aux opérations mentionnées à l'article 1 est versée à l'État sous la forme d'un fonds de concours au profit du programme 162 « Interventions territoriales de l'État » du budget de l'État.

ARTICLE 5 :

Le directeur général est autorisé mettre définitivement au point les termes de la convention avec l'État (préfet de Guyane), et à procéder à sa signature.

Le directeur général, chargé
du secrétariat du conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

La présidente
de la commission des interventions,



Patricia BLANC

